

## PROCES VERBAL DE LA REUNION

du CONSEIL MUNICIPAL du 21  
NOVEMBRE 2024

### COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

#### PROCES VERBAL

En Mairie de NAUSSAC

Le 21.11.2024 à 20 Heures 30

#### L'ordre du jour est le suivant :

- \* Adoption du Procès-verbal du 05 Septembre 2024,
- \* Convention constitutive du groupement de commandes avec le SDEE et le SIAEP « La Clamouse » pour le programme d'aménagement de la traversée de Chaussenilles.
- \* Convention d'entretien de chemins communaux avec la commune d'Auroux,
- \* Recrutement et rémunération de l'agent recenseur,
- \* Conditions de mise en place de l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de Santé.
- \* Renouvellement de concessions de pâturage pluriannuelles en forêt communale de Naussac-Fontanes, gérées par l'Office National des Forêts.
- \* Attribution du logement social du rez-de-chaussée de la cure à Fontanes.
- \* Adoption du Logo de la commune de Naussac-Fontanes.

- \* Décisions modificative n°2 du budget principal.
- \* Décisions modificative n°1 du budget lotissement
- \* Décisions modificative n°3 du budget principal
- \* Décisions modificative n°2 du budget lotissement
- \* Questions diverses.

Séance du 21/11/2024

#### Membres

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 11

Absents : 6

Procuration : 2

Convocation : 09 Novembre 2024

Le 21 Novembre 2024 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr Brun Jean-Louis, Maire,

Présents : Stéphanie ARNAUD-PLAGNES, Jean-François AJASSE, Jean-Louis BRUN, Kilian CHAMBON, Patrice CHATEAUNEUF, Alain GAILLARD, Laurent PASCAL, Cécile PAULHAC, Laurence SURREL.

Absents : Mr Daniel BACON (Pouvoir à Mr Alain GAILLARD) Mr Didier LAIR, Mme Isabelle LAROCHE, Mr Gilles LEPORI, Mme Séverine MARTIN (Pouvoir à Mr Jean-Louis BRUN), Evelyne SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD.

Délibération : 20242111-01

**Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 05 Septembre 2024**

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 05 Septembre 2024,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 Septembre 2024

Délibération : 20242111-02

**2- Convention constitutive du groupement de commandes avec le SDEE et le SIAEP « La Clamouse » pour le programme d'aménagement de la traversée de Chausseuilles**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique ;**

**Vu les statuts du syndicat d'énergie et d'équipement de la Lozère ;**

M. le maire rappelle que la commune et le SIAEP de la Clamouse ont initié des travaux de réfection de leurs réseaux situés à Chausseuilles et que le SDEE souhaite procéder à la mise en discrétion des réseaux de distribution publique d'électricité dont il est maître d'ouvrage.

Dans le souci d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux de génie civil de ces réseaux et pour en permettre la bonne coordination, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des présents :**

- Décide d'approuver le projet ci-annexé de convention constitutive du groupement de commandes relatif au génie civil de réseaux secs et humides, autorise son maire à signer cette convention.

Délibération : 20242111-03

**3- Convention d'entretien de chemins communaux avec la commune d'Auroux.**

Vu qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le plan annexé ;

Vu le projet de convention établi entre la commune de Naussac-Fontanes et la Commune d'Auroux dans le cadre échange d'entretien de chemins communaux et voies communales ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles la Commune de Naussac-Fontanes et la commune d'Auroux mutualisent ponctuellement les prestations de leurs services techniques respectifs pour l'entretien des bordures de chemins et voies communales dans le cadre d'une mise à disposition de services ainsi qu'il est prévu à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. ;  
Considérant que chaque Collectivité reste souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences respectives,  
Considérant que le travail des agents mis à disposition est organisé par la Commune exécutante dans les mêmes conditions que les agents employés par elle-même.

Considérant que :

- Une Commission Mixte composée de 4 membres (deux membres désignés au sein de chacun des organes délibérants des Collectivités concernées) est instituée. Pour la commune de Naussac-Fontanes, sont désignés : Brun Jean-Louis et Gaillard Alain
- Cette Commission a pour mission de procéder à des évaluations des missions réalisées dans le cadre de la présente convention, de formuler un avis sur des adaptations et/ou évolutions.
- Cette Commission pourra établir un rapport à soumettre aux organes délibérants de chacune des collectivités, et qu'elle se réunira à chaque demande de l'une des deux parties.

Il pourra être mis fin à la convention :

- à la demande de l'une au l'autre des Collectivités dans les conditions décrites à l'article 9 au titre de la résiliation de la convention.
- Le terme du mandat des élus actuel constitue la fin automatique de la présente convention qui pourra être renouvelée qu'après délibération concordante des deux collectivités. Ce principe vaut également en cas de mutualisation ou fusion d'une des deux collectivités avec une autre collectivité.

Après en avoir délibéré par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention :  
Décide de conventionner avec la commune d'Auroux dans le cadre d'entretien des bordures de chemins communaux et voies communales ;  
Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et signature de la convention.

*Délibération : 20242111-04*

#### **4- Recrutement et rémunération de l'agent recenseur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement  
CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,  
Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 02 janvier 2025 au 17 février 2025 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.  
A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.  
Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création d'un emploi temporaire d'agents recenseur vacataire ;
- rémunération nette de 1.50 euros par logement et 2 euros par habitant ;
- indemnité forfaitaire 60 € pour 6 heures de formations préalables ;
- une indemnité de défraiement pour usage de véhicule personnel d'un montant forfaitaire de 50 €.

Le total représentant approximativement la somme de 1260 € net.

Mr le Maire propose :

- de procéder au recrutement d'un agent recenseur selon les modalités exposées ci-avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :  
DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 au

chapitre 12 :

- fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs,

*Délibération : 20242111-05*

#### **5- Conditions de mise en place de l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de Santé.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents  
Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 05 Septembre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de

participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 04 Novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents :

- un contrat à adhésion facultative

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, comme suit : (au choix)

-Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur.

4° De participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de :

pour le risque santé : 10 €

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

*Délibération : 20242111-06*

**6- Renouvellement de concessions de pâturage pluriannuelles en forêt communale de Naussac-Fontanes, gérées par l'Office National des Forêts.**

Monsieur le maire précise au conseil municipal les renouvellements de concessions de pâturage pluriannuelles en forêt communale de Naussac-Fontanes, gérées par l'Office National des Forêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accepte la mise en place des conventions suivantes :

Forêt communale de Naussac-Fontanes au profit du GAEC du Forestier, Messieurs Martin Jacques et Grégoire, domiciliés au Forestier 48300 Langogne

Sollicite les services de l'ONF, Agence de Lozère, pour l'établissement de ces concessions pluriannuelles de pâturage sur les parcelles cadastrales section E n°18 et n°19 pour une surface respective de 15 ha 36 a 91 ca et 3 ha 16 a 16 ca, dans le respect des préconisations du document d'aménagement forestier joint à la présente délibération aux conditions suivantes :

Concession : Forêt communale de Naussac-Fontanes

- Concessionnaire : GAEC du Forestier

- Siret :

- Forêt concernée : Forêt communale de Naussac-Fontanes

- parcelles autorisées : PC E n°18 et E n°19 \_ PF 3 et 4

- surface concédée : 18 ha 53 a 07 a

- durée de la concession : 6 années à compter du 01/01/2025

- montant de la redevance annuelle : 25.11 €/ha, soit 465.30 €

- échéance paiement : au 1er novembre de chaque année

- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral (IFN)

*Délibération : 20242111-07*

**7- Attribution du logement social du rez-de-chaussée de la cure à Fontanes.**

Mr Le Maire expose :

Vu la convention 48/3/01-2012/06-569/813 signée avec Mr le Préfet de Lozère, agissant au nom de l'Etat, d'une part et Monsieur Jean-Louis BRUN, Maire de FONTANES agissant au nom de la commune,

Vu les demandes adressées à Mr le Maire en date de ce jour par Mr Levant et Mme Mangini, Mme Sourdoulaud Viviane et Mr Molimard Cédric ;

Vu les ressources individuelles de chacun pour l'année 2022 (N-2);

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par onze voix pour :

D'attribuer à Mme Sourdoulaud Viviane le bénéfice de la location du logement à caractère social situé au rez de chaussée de la cure pour un montant mensuel de 384 € à compter du 01 Janvier 2015 ; Le loyer ainsi fixé sera révisé chaque année, à la date du 01 Janvier en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux d'évolution qui lui serait substitué.

Autorise Mr le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise en place du bail de location.

Délibération : 20242111-08

### 8- Adoption du Logo de la commune de Naussac-Fontanes.

Vu la proposition faite par Mme Gaye Marème qui consistait à créer un logo communal pour la commune de Naussac-Fontanes ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par onze voix pour zéro voix contre et zéro abstention décide :**

**De doter** la commune de Naussac-Fontanes du logotype ci-après proposé dont l'explication est la suivante :

Le logotype est l'élément identifiant de la Mairie de Naussac-Fontanes. Il est basé sur les caractéristiques des communes Naussac et Fontanes : ses espaces naturels ainsi que les activités proposées grâce à leur environnement riche. Le logo est constitué d'un symbole figuratif et minimaliste représentant les montagnes et le fameux lac de Naussac. Les zones vides du symbole marquent le passage de l'Homme incarnant ainsi les activités proposées par les communes : la randonnée, le canoë, le VTT, la pêche, etc. La couleur identitaire de la marque est le vert sapin accompagnée d'un dégradé de vert et de bleu, des couleurs naturelles garantissant impact et visibilité. Les équivalences colorielles de ces couleurs selon le mode de reproduction (quadrichromie CMJN ou couleurs écran RVB/hexadécimales) sont spécifiées ci-dessous et devront être respectées en fonction du support de diffusion utilisé. Le logotype doit toujours être appliqué en priorité sur fond blanc. Sur un fond de couleur qui nuirait à sa lisibilité, il doit être appliqué en réserve blanche. Aucune autre variante de couleur n'est autorisée.

La charte graphique est jointe à la présente délibération.



Délibération : 20242111-09

### 9- Décisions modificative n°2 du budget principal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°2 afin de prévoir une augmentation des provisions pour risques

Tableau détaillé :

Désignation	Montant avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Montant après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	146 000.00 €	- 50.00 €	50.00 €	146 000.00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	146 000.00 €	- 50.00 €	0.00 €	145 950.00 €
6454/012	15 500.00 €	- 50.00 €	0.00 €	15 450.00 €
68 Dotations aux provisions	1 000.00 €	0.00 €	50.00 €	1 050.00 €
6817/68	1 000.00 €	0.00 €	50.00 €	1 050.00 €

Tableau Récapitulatif :

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total Budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 075 229.44 €	0.00 €	0.00 €	2 075 229.44 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 075 229.44 €	0.00 €	0.00 €	2 075 229.44 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	883 184.76.00 €	- 50.00 €	50.00 €	883 184.76.00 €
Total général des dépenses d'investissement (1)	883 184.76.00 €	50.00 €	50.00 €	883 184.76.00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

**Le conseil municipal à l'unanimité des votants :**  
AUTORISE la décision modificative précitée.

Délibération : 20242111-10

### 9- Décisions modificative n°1 du budget lotissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°2 du budget lotissement :		
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 3555 : Terrains aménagés		57 700.00 €
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections		57 700.00 €
D 71355 : Variat° stocks terrains aménagés		57 700.00 €
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		57 700.00 €
R 3555 : Terrains aménagés		57 700.00 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections		57 700.00 €
R 71355 : Variat° stocks terrains aménagés		57 700.00 €
TOTAL R 042 : Opérations ordre transf. entre sections		57 700.00 €

**Le conseil municipal à l'unanimité des votants :**  
AUTORISE la décision modificative précitée.

Délibération : 20242111-11

### 9- Décisions modificative n°3 du budget principal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°3 du budget principal :

#### Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<b>Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvements par la DM</b>	<b>153 800.00 €</b>	<b>-10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>153 800.00 €</b>
<b>011 Charges ũ caractère général</b>	<b>153 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>163 800.00 €</b>
60631/011	800.00 €	0.00 €	10 000.00 €	10 800.00 €
<b>012 Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>146 000.00 €</b>	<b>-10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>136 000.00 €</b>
6454/012	15 500.00 €	-10 000.00 €	0.00 €	5 500.00 €

#### Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 075 229.44 €	0.00 €	0.00 €	2 075 229.44 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 075 229.44 €	0.00 €	0.00 €	2 075 229.44 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	883 284.76 €	-10 000.00 €	10 000.00 €	883 284.76 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	883 184.76 €	0.00 €	0.00 €	883 184.76 €

**Le conseil municipal à l'unanimité des votants :**  
AUTORISE la décision modificative précitée.

Délibération : 20242111-12

### 9- Décisions modificative n°2 du budget lotissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°2 du budget lotissement :

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur	ouverts	crédits ouverts
D 3555 : Terrains aménagés				140 000.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections</b>				<b>140 000.00 €</b>
D 71355 : Variat° stocks terrains aménagés				140 000.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections</b>				<b>140 000.00 €</b>
R 3555 : Terrains aménagés				140 000.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections</b>				<b>140 000.00 €</b>
R 71355 : Variat° stocks terrains aménagés				140 000.00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations ordre transf. entre sections</b>				<b>140 000.00 €</b>

**Le conseil municipal à l'unanimité des votants :**  
AUTORISE la décision modificative précitée.

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**